

Règlementation du stationnement, de la circulation, de mise en fourrière des véhicules

I - Pouvoir de police de circulation du maire

« Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation » (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2213-1). Les autoroutes sont exclues. Lorsque qu'un arrêté relatif à la circulation intéresse une route à grande circulation, le maire doit au préalable recueillir l'avis du préfet.

Hors agglomération le pouvoir du maire est limité aux voies communales, à l'exclusion de celles classées à grande circulation. Toutefois, les pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ne font pas obstacle à la mise en application immédiate des mesures de police que le maire juge nécessaire de prendre dans le cas d'urgence résultant notamment de sinistres ou périls imminents.

Enfin, les dispositions du Code de la route ne font pas, non plus, obstacle au droit conféré aux maires par les lois et règlements, de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses, dès lors que la sécurité routière ou l'ordre public l'exigent (Code de la route, article R. 411-8).

La police du stationnement fait partie intégrante de la police de la circulation dont elle est inséparable.

A - Extension aux voies et lieux privés ouverts au public

Le pouvoir de police du maire s'exerce sur toute l'étendue de la voie publique de la commune et de ses dépendances : chaussée, trottoirs, bas-côtés, fossés et ses annexes. Par ailleurs, la partie réglementaire du Code de la route est applicable aux chemins privés, dès lors qu'ils sont ouverts à la circulation publique.

C'est ainsi qu'un contrevenant a été condamné pour avoir laissé son véhicule de manière gênante sur un trottoir établi sur un terrain privé, mais ouvert à la circulation publique des piétons notamment.

Le pouvoir de police du maire peut exceptionnellement s'étendre aux voies non ouvertes à la circulation publique « lorsqu'une disposition du présent code le prévoit » (Code de la route, article R. 110-1). Le juge judiciaire a eu l'occasion de préciser que ces principes trouvent à s'appliquer aux aires de stationnement privées ouvertes au public, ce qui exclut les parkings de résidences privées réservés à leurs habitants. Ainsi sur cette base, des emplacements peuvent être réservés aux personnes handicapées.

Le pouvoir de police du maire s'exerce dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation, sur le stationnement des véhicules de toutes catégories quel que soit leur type de propulsion (à moteur, humaine ou animale), mais aussi sur les dépôts, occupation ou encombrements de toutes sortes de la voirie et de ses dépendances.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement ne sont plus soumises à l'obligation de transmission préalable au représentant de l'État et sont exécutoires de plein droit.

Toutefois, le préfet peut demander communication des décisions à tout moment et les déférer au tribunal administratif.

Par ailleurs, l'examen de leur légalité peut être effectué par le juge pénal, à l'occasion du jugement d'une infraction, à la requête du contrevenant.

B - Modalités d'exercice de la police de la circulation et du stationnement

Le législateur et les juridictions ont encadré l'exercice du pouvoir de police de la circulation et du stationnement en imposant le respect de certaines règles :

- les décisions doivent être fondées sur **l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité de la circulation routière** ; il importe donc que les « considérants » des arrêtés soient rédigés en conséquence ; de plus, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, les décisions du maire doivent être motivées ;
- les **interdictions** et **restrictions** de circulation et de stationnement doivent être **désignées avec toute la précision souhaitable**, qu'il s'agisse des voies, lieux, emplacements, horaires, etc. ;
- les **mesures prescrites doivent être justifiées** ; en d'autres termes, les avantages procurés à l'ensemble de la population doivent largement excéder les inconvénients ressentis par les usagers de la route ;
- les **décisions prises ne doivent pas porter atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi ou les charges publiques**, ni opérer de **discriminations entre les usagers** se trouvant dans une situation identique ;
- enfin, principe général, **les interdictions ne doivent pas être générales, ni absolues.**

Comme tout acte réglementaire, les décisions de police du maire doivent être portées à la connaissance du public par affichage et publication dans deux journaux locaux ou régionaux, et s'agissant d'une décision individuelle, par notification à l'intéressé. De plus, **les arrêtés ne sont opposables aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.**

Aucun procès-verbal de contravention ne peut être dressé à défaut de panneaux de signalisation. Par ailleurs, si des panneaux d'interdiction de stationner ont été placés irrégulièrement, c'est-à-dire en l'absence d'un arrêté régulièrement pris et publié énumérant les voies ou parties de voies faisant l'objet d'une interdiction de stationner, on ne peut retenir une infraction à la charge de l'automobiliste qui n'a pas respecté cette signalisation.

II - Stationnement des véhicules

Il convient tout d'abord de ne pas confondre stationnement et arrêt (Code de la route, article R. 110-2) :

- **stationnement** : immobilisation d'un véhicule sur la route, hors les circonstances caractérisant l'arrêt ;

- **arrêt** : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

La jurisprudence, qui a longtemps admis que le stationnement sur la voie publique était un droit attaché à la qualité, sinon d'usager, du moins de riverain, a fort heureusement opéré un revirement déterminant en jugeant que **les arrêtés municipaux réglementant le stationnement s'appliquent d'une manière générale dans les zones qu'ils délimitent et y compris pour le riverain immobilisant son véhicule devant son propre garage.**

C'est ainsi qu'elle estime justement condamné l'automobiliste qui stationne dans la zone bleue, au-delà du temps permis, devant l'entrée de son garage. C'est là reconnaître très clairement que **le riverain ne dispose pas d'un droit, mais simplement de la faculté d'utiliser la voie publique devant chez lui, dans les mêmes conditions que tout autre usager, en vertu du principe d'égalité.**

A - Pouvoirs de réglementation du maire en matière de stationnement

Les pouvoirs du maire découlent essentiellement du Code général des collectivités territoriales, mais aussi de la jurisprudence administrative et judiciaire abondante en ce domaine. Les arrêtés municipaux doivent en outre obéir aux règles générales et particulières édictées par le Code de la route, ainsi qu'à certaines réglementations spécifiques relevant notamment du Code de l'action sociale et des familles ou encore du Code de l'environnement. Enfin, les décisions doivent être cohérentes avec la planification urbaine et bien entendu, conformes au Code de l'urbanisme.

En application du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé :

a) interdire le stationnement :

- sur les voies à grand trafic, afin de faciliter l'écoulement général;
- sur les voies à sens unique où trois voitures ne peuvent se tenir de front.;
- pour les mêmes raisons, sur les voies à double sens où quatre voitures ne peuvent se tenir de front;
- sur certaines voies (ou certaines portions de voies ou dans certains secteurs) de la commune :
 - aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques,

agricoles, forestières ou touristiques (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-4);

- aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive 82/501 du Conseil de l'Union Européenne du 24 juin 1982 en raison des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-5);

b) réglementer :

- l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-2, 2°); à ce titre il peut édicter des interdictions et limitations générales de stationnement à des époques déterminées sur tout ou partie des voies de l'agglomération;

- la durée du stationnement dans les secteurs où la circulation est intense, afin de faciliter la rotation des véhicules (zones bleues);

c) instituer :

- à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-3, 1°);

- le stationnement unilatéral alterné dans les rues à double sens;

- une redevance sur le stationnement des véhicules en bordure de la voie publique en application de l'article L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

d) réserver :

- des emplacements sur la voie publique pour faciliter :

- le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis, ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions;
- l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-3, 2°);
- sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-2, 3°);
- temporairement le stationnement à certains services ou à certaines personnes pour faciliter l'exercice de certaines activités justifiées par l'intérêt général : marchés, cérémonies commémoratives, activités culturelles, vide-greniers, ou encore le samedi jour des mariages devant l'hôtel de ville.

B - Pouvoirs du maire au titre du code de la route : limites

Le Code de la route précise certaines normes auxquelles la réglementation du stationnement doit obéir (Code de la route, article R. 417-1 à R. 417-8), notamment :

- les règles s'appliquant au stationnement en agglomération et hors agglomération;
- les conditions applicables au stationnement unilatéral alterné;
- le dispositif de contrôle du stationnement en zone bleue;
- la répression du stationnement contraire à une disposition réglementaire autre que celles prévues par le code de la route;
- les précautions particulières à prendre lors du stationnement ou de l'arrêt.

MESURES D'INTERDICTION DU STATIONNEMENT

« Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1° interdire à certaines heures, l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2° réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains » (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-2) ;

3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des Familles » (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-2).

A - Stationnement des véhicules poids lourds

Au regard de la taille, mais aussi des nuisances sonores, le maire peut adopter des mesures restrictives en matière de stationnement des poids lourds. Ces mesures doivent répondre à des contraintes propres au plan local : étroitesse des rues, proximité d'hôpital, etc. Une mesure d'interdiction générale et permanente de ces véhicules sur l'ensemble des trottoirs et accotements du territoire de la commune serait abusive.

B - Stationnement des véhicules de location

Le maire peut interdire le stationnement prolongé sur la voie publique et ses dépendances des véhicules de location, alors qu'ils ne sont pas encore loués à des clients, sous peine de mise en fourrière des véhicules concernés.

Le conseil d'État s'appuie sur les arguments habituels suivants :

- les inconvénients qui résultent de l'interdiction pour la société ne sont pas excessifs eu égard aux nécessités de favoriser le stationnement et la circulation;

- l'interdiction édictée ne rompt pas, au détriment de ces sociétés, l'égalité qui doit exister entre les usagers de la voie publique placés dans la même situation.

C - Stationnement des véhicules d'auto-école

Le maire peut soumettre le stationnement des véhicules d'auto-école de la ville à des règles particulières, en leur imposant un lieu de stationnement unique. Il peut également leur imposer de disposer d'un parc de stationnement dans leur établissement ou à proximité.

MESURES DE RESTRICTIONS AU STATIONNEMENT

A - Stationnement unilatéral alterné

Le maire peut instituer à titre permanent, pour tout ou partie de l'année sur une ou plusieurs voies de circulation de l'agglomération le stationnement alterné des véhicules selon une périodicité semi-mensuelle (Code de la route, article R. 417-2).

Le stationnement unilatéral alterné est autorisé :

- du 1^{er} au 15 de chaque mois, du côté des numéros pairs ;
- du 16 au dernier jour du mois, du côté des numéros impairs.

Le changement de côté s'opère, en principe, le dernier jour de chaque période entre 20 heures 30 et 21 heures. En cas de modification de ces horaires par le maire, ceux-ci doivent être signalés aux usagers.

Le stationnement unilatéral non alterné doit demeurer exceptionnel, car une telle mesure peut avantager ou désavantager certains riverains (il faut une raison liée à l'ordre public), de plus cela ne facilite pas le nettoyage de la partie de la chaussée où le stationnement est autorisé d'une manière continue

B - Stationnement à durée limitée – « zone bleue »

Le maire peut décider de limiter la durée du stationnement, à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération, en prévoyant également l'obligation pour les conducteurs des véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette obligation (Code la route, article R. 417-3). A été jugé illégal, un arrêté instituant une zone bleue qui n'est pas motivée et renvoie à l'avis émis par le conseil municipal.

La zone soumise au stationnement à durée limitée est signalée au moyen d'un panneau rectangulaire portant, en caractères bleus sur fond blanc, la mention « dispositif de contrôle obligatoire », d'où son appellation courante de « zone bleue ».

C - Stationnement payant

« ... Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts, peut établir sur des voies qu'il détermine une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains s'il existe. Dans le cas où le domaine public hors agglomération concerné relève d'une autre collectivité, l'avis conforme de cette dernière est requis » (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2333-87).

Le stationnement payant en bordure des voies publiques doit répondre à certaines conditions (Circulaire ministérielle du ministère de l'intérieur, 15 juillet 1982 : JO 11 sept. 1982, p. 8403) :

- il faut que son institution résulte d'une part d'une **délibération du conseil municipal** approuvant le principe de la redevance et en fixant le taux, d'autre part, d'un **arrêté du maire** subordonnant, au paiement de cette redevance, l'autorisation de stationner ;

- il faut aussi que les dispositions dudit arrêté visent indistinctement **tous les stationnements de même nature** et n'aient pour effet ni de **gêner la circulation**, ni d'**empêcher la desserte indispensable des immeubles** : est illégal un arrêté, en l'absence de mesures particulières visant les conditions d'accès des riverains.

Ce dernier principe ne fait pas obstacle à la **fixation de tarifs différents** pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers dès lors qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou qu'une nécessité d'intérêt général, en rapport avec les conditions d'exploitation du service, commande cette mesure.

C'est ainsi qu'a été **jugée illégale la discrimination faite entre les habitants d'une commune et ceux des communes voisines, dans la fixation par le conseil municipal du montant des abonnements de fréquentation d'un parc de stationnement aménagé à proximité d'une gare SNCF.**

La délibération du conseil municipal (ou de l'organe délibérant intercommunal) établit les tarifs applicables à chaque zone de stationnement payant.

Ceux-ci peuvent être modulés en fonction de la durée du stationnement. Il est possible de prévoir également une tranche gratuite pour une durée déterminée, de même qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers et notamment les résidents (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2333-87).

Le contrat par lequel une commune confie **l'exécution d'aménagements spéciaux du domaine public** consistant en **l'installation de parcmètres et l'exploitation temporaire du stationnement payant sur la voirie publique à une personne morale de droit privé**, rémunérée par une somme perçue sur les usagers en contrepartie du service qui leur est rendu de disposer de places de stationnement constitue une **concession de travaux et de services publics**.

Dès lors, l'activité du stationnement payant peut s'effectuer aussi bien sur la voie publique que dans des parcs spécialement aménagés ; encore faut-il que les conventions intervenues n'empiètent pas sur les prérogatives du maire et ne limitent pas ses pouvoirs

de police, en encadrant l'organisation du travail du personnel municipal ou en subordonnant ses décisions aux propositions de l'opérateur.

D - Parc de stationnement hors voirie

Le terme « parc de stationnement » vise les emplacements de stationnement situés hors de la voie publique soit par aménagement de surface, soit par construction en souterrain ou en élévation. La jurisprudence considère que le stationnement payant hors voirie est un service public à caractère industriel et commercial.

Ce service peut donc être exploité en régie ou selon des modes de gestion indirecte tels que la concession, l'affermage ou la gérance. Dans cette hypothèse, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre, des dépenses relatives à ce service ; conformément aux dispositions des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales, les budgets des services en cause doivent être équilibrés ; l'octroi d'une subvention d'équilibre est donc entaché d'illégalité.

Trois modèles d'exploitation de ce type ont été, à titre strictement indicatif, mis à la disposition des municipalités (Circulaire ministérielle du ministère de l'intérieur, 15 juillet 1982, annexe).

Conseil pratique :

Il paraît opportun, pour des raisons de clarté financière, que chaque parc fasse l'objet d'un contrat séparé, alors même que l'exploitant serait chargé de gérer plusieurs parcs. Dans le même esprit, chaque parc sera doté d'un règlement intérieur propre.

E - Constatation des infractions

Les agents du concessionnaire, du gérant ou du fermier, préposés à la surveillance, à la vérification ou à l'entretien des horodateurs ou des parcmètres, n'ont **pas la qualité d'agent de police judiciaire adjoint**. Ils peuvent toutefois avoir le statut des gardes particuliers assermentés et constater par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux biens dont ils ont la garde (Code de Procédure Pénale, article 20). Mais **ils ne peuvent pas constater par procès-verbaux les infractions au Code de la route** ; ils n'ont d'autre possibilité que, comme tout témoin d'une infraction, de rédiger un rapport et le transmettre à toute autorité judiciaire ou à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, notamment au maire (Code de Procédure Pénale, article). Il leur est interdit d'exiger le versement d'une taxe à la suite d'une infraction à la réglementation du stationnement.

En revanche, sont compétents pour procéder à ces opérations, les agents de police municipale et les gardes-champêtres assermentés et agréés par le procureur de la République ; la commune peut également recruter des agents de surveillance titulaires ou contractuels de police assermentés dans les conditions fixées par le Code de la route (article L. 130-4 et R. 130-4) dont la compétence est généralement limitée à la constatation des infractions au stationnement payant. En tout état de cause, l'emploi d'OPJ

et APJ à ces tâches ne peut être qu'exceptionnel d'où l'intérêt de recruter de tels contractuels.

EMPLACEMENTS RESERVES

Le maire peut, par arrêté motivé, instituer des stationnements réservés au profit :

- des véhicules affectés à un service public ;
- des transports publics de voyageurs et des taxis ;
- des véhicules de transport de fonds ;
- des véhicules effectuant des livraisons ;
- des véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Ces arrêtés doivent :

- être motivés;
- préciser le nombre et le lieu des emplacements pour permettre notamment de dresser procès-verbal à l'encontre des conducteurs qui les occuperaient sans titre.

1° Emplacements réservés aux véhicules affectés à un service public

« Le maire peut, par arrêté motivé, instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération » (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-3, 1°).

Cette disposition est soumise à une **double condition** :

- qu'il s'agisse de **véhicules appartenant à des services publics**;
- que **ces véhicules** soient **affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmée**.

Peuvent notamment bénéficier des stationnements réservés, s'ils répondent à ces deux critères :

- les véhicules des services de police et de gendarmerie;
- les véhicules des services de lutte contre l'incendie;
- les voitures postales, devant les bureaux de poste, pour assurer un acheminement rapide du courrier;
- les ambulances et voitures des établissements hospitaliers de soins ou de cure, lorsqu'ils ne peuvent accéder dans les cours intérieures, en raison de la configuration des lieux;
- les ambulances municipales et les véhicules des services techniques municipaux voirie, nettoyage, entretien de l'éclairage public, service des eaux;
- les véhicules de dépannage des services d'EDF et de GDF;
- les véhicules de tribunal administratif.

Ces emplacements ne peuvent être utilisés pour des commodités privées ; ne sauraient davantage bénéficier de tels emplacements les voitures particulières des fonctionnaires et agents desdits services.

2° Emplacements réservés aux véhicules de transports publics de voyageurs et aux taxis

« Le maire peut, par arrêté motivé, réserver des emplacements sur les voies publiques de l'agglomération pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis » (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-3, 2°). L'utilisation de ces emplacements destinés à l'attente et à la prise en charge des voyageurs est exclusivement réservée aux transports publics de voyageurs ou aux taxis selon le cas. En ce qui concerne le stationnement des taxis dans les gares, celui-ci est réservé aux taxis communaux. Les taxis des communes extérieures ne pourront stationner dans la cour de gare d'une commune déterminée que sur réservation, dont ils devront apporter la preuve, pour chercher un client (Circulaire du ministère de l'intérieur, 15 mai 2001, NOR/INT/D/01/00156C, 15 mai 2001).

3° Emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux

« Le maire peut, par arrêté motivé, instituer, à titre permanent ou provisoire, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ; il peut aussi leur réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement » (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-3, 1° et 2°).

Une circulaire du ministre de l'intérieur précise les modalités d'application de cet article (Circulaire du ministère de l'intérieur, 11 août 2000, NOR/INT/D/00/00187/C : BO intérieur, mars 2000, p. 95). **Le maire peut dorénavant, par arrêté motivé, instituer des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération, comme pour les véhicules affectés à un service public** (ceux de la police et de la gendarmerie par exemple).

À titre d'illustration, le maire peut prévoir **des places de stationnement protégées** près des banques, afin de limiter la durée des transferts, ou autoriser la circulation et le stationnement des véhicules de transport de fonds dans les couloirs et les emplacements réservés. Le maire a également la faculté de **réserver** aux véhicules de transport de fonds, comme pour les véhicules de transport public de voyageurs et les taxis, **des emplacements sur ces voies publiques**, afin de faciliter leur circulation et leur stationnement. Ces emplacements doivent leur permettre de s'approcher au plus près des locaux desservis, pour réduire au maximum la phase du transport piétonnier des fonds. Cette réservation peut être exclusive, par la mise en place d'un dispositif empêchant le stationnement de tout autre véhicule, mais n'obligeant pas le convoyeur à descendre de son véhicule. Elle peut aussi prendre la forme d'un simple emplacement de livraison, matérialisé à la peinture.

En cas d'accident sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds, la responsabilité civile, comme la responsabilité pénale incombent principalement à l'auteur direct du dommage, c'est-à-dire, soit à l'automobiliste, soit à l'entreprise de transport de fonds propriétaire du véhicule qui a renversé le piéton (Code civil, articles 1382 et 1384), sauf à démontrer une faute.

Les maires ne sont pas fondés à faire valoir qu'en réservant des emplacements de stationnement sur la voie publique au bénéfice des véhicules de transport de fonds, ils engagent la responsabilité administrative de la commune.

En revanche, en cas d'agression des convoyeurs, la responsabilité administrative de la commune peut être engagée, en principe sur le fondement de la faute simple, s'il est établi que l'agression dont a été victime un convoyeur de fonds est la conséquence de l'absence d'édition d'un arrêté fondé sur l'article L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales. **Le non-usage par le maire de son pouvoir de police relatif au stationnement et à la circulation est de nature à engager sa responsabilité pénale, et/ou celle de sa commune pour homicide ou blessures involontaires en cas d'agression survenue à un convoyeur de fonds.**

4° Emplacements réservés aux véhicules effectuant des livraisons

"Le maire peut, par arrêté motivé, réserver des emplacements sur ces mêmes voies (de l'agglomération) pour faciliter la circulation et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises" (Code général des collectivités territoriales, article L. 2213-3, 2°).

Pour remplir leur rôle qui est d'éviter les encombrements et les obstructions de la circulation, ces emplacements ne sont pas destinés au stationnement ; ils doivent être occupés le temps nécessaire pour procéder au chargement ou au déchargement des véhicules.

Attention :

Toutefois, il convient de rappeler que le maire ne peut instituer, à titre permanent, sur les voies publiques, des emplacements réservés au profit d'une ou plusieurs catégories d'usagers tels que commerçants, artisans, grossistes ou livreurs. **Conformément au principe d'égalité devant la loi, les emplacements ainsi réservés sont destinés à l'arrêt de tous les véhicules.** Réserve confirmée par un arrêt de la Cour de cassation décidant que les zones de livraison sont conformes à l'intérêt général, et qu'elles ne sont pas contraires au principe de l'égalité des citoyens devant la loi dès lors que toute personne peut les utiliser.

5° Emplacements réservés aux handicapés

« Le maire peut, par arrêté motivé, réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles » (Code général des collectivités territoriales, article L. 2213-2, 3°).

Il appartient au maire d'apprécier le nombre de places à réserver sachant que **tout parc de stationnement automobile ouvert à la circulation publique doit comporter au moins une place aménagée par tranche de 50 places de stationnement ou fraction de 50 places. Au-delà de 500 places, le nombre de places aménagées, qui ne saurait être inférieur à dix, est fixé par arrêté municipal.**

« Toute personne, y compris les personnes relevant du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du Code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées ». Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. (Loi n° 2005-102, 11 février 2005 pour l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées art. 65, III : JO 12 févr. 2005. – Code de l'action sociale et de la famille, article L. 241-3-2 nouveau).

La carte européenne de stationnement se substitue aux macarons GIC (grand invalide civil) et GIG (grand invalide de guerre) qui demeurent toutefois valables jusqu'à expiration de leur période de validité, ou pour les bénéficiaires du macaron délivrés à titre permanent pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret, et leur remplacement par la nouvelle carte de stationnement. Par ailleurs, les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées.

La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet. Pour ce faire, la carte doit être placée à l'intérieur du véhicule, bien en évidence, afin de faciliter les vérifications des agents de la force publique (Circulaire du ministère de l'intérieur, 9 octobre 2000, NOR/INT/D/00/00229/C relative aux facilités de stationnement des véhicules accordées aux personnes handicapées).

De plus, **le conseil municipal peut accorder la gratuité totale ou partielle du stationnement, cette décision restant indépendante de la réservation des emplacements au seul bénéfice des conducteurs handicapés.**

Il n'est pas en effet contraire au principe de l'égalité des charges des usagers d'un service public d'exonérer totalement de la taxe de stationnement les véhicules transportant des personnes handicapées car :

- ces personnes ne peuvent utiliser normalement les moyens de transport collectif, s'il en existe, et sont obligées de recourir à des transports individuels plus fréquemment que les autres usagers de la voie publique, eu égard au handicap physique dont elles sont atteintes;
- l'exonération de la taxe de stationnement fait partie des mesures pouvant être prises par les collectivités locales pour atteindre les objectifs qui leur sont assignés par la loi.

6° Cas particuliers

Stationnement des ambulances privées

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la réservation d'emplacements au profit d'ambulances privées n'est possible que dans le cas où celles-ci participent à

l'organisation générale de secours (plan ORSEC, plans blancs, etc.) mis en place par les autorités publiques.

Stationnement des véhicules des médecins et des sages-femmes

En vertu de la circulaire du ministre de l'intérieur du 26 janvier 1995 (Circulaire du ministère de l'intérieur, 26 janvier 1995, NOR/Int/D/95/00030/C), les véhicules de médecins et sages-femmes bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement, lorsqu'ils utilisent leur véhicule à des fins professionnelles au domicile de leurs patients ou à proximité de leur résidence s'ils sont d'astreinte et essentiellement pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, les véhicules des médecins devront arborer un caducée désormais sécurisé, ceux des sages-femmes un insigne professionnel. Pour autant, ces stationnements ne doivent pas être de nature à gêner exagérément la circulation ou constituer un danger pour les usagers, notamment les piétons.

Stationnement des véhicules des infirmiers et infirmières

De même, les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile, lorsqu'ils utilisent leur véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle, bénéficient de mesures de tolérance en cas de stationnement irrégulier de leur véhicule, à condition que la gêne occasionnée ne soit pas exagérée et que le stationnement de ce véhicule ne constitue pas un danger pour autrui ; les instructions en ce sens sont fréquemment rappelées aux services de la police nationale. Il ne s'agit pas d'un droit : ni la réglementation, ni le Code général des collectivités territoriales ne le permettent. Les véhicules devront arborer l'insigne prévu par les articles L. 4311-23 et L. 4321-12 du Code de la santé publique et son détenteur devra apporter la preuve que le véhicule est utilisé à des fins professionnelles et pour l'exécution de soins à domicile.

Stationnement des véhicules des VRP

À moins d'empêchements majeurs dus aux impératifs de la circulation, la circulaire n° 68/7 du 8 janvier 1968 du ministre de l'intérieur invite les agents de la force publique à « se montrer libéraux » à l'égard des VRP, lorsque pour des motifs valables, tel le transport de lourdes collections, ils manifesteront le désir de laisser leur véhicule en stationnement pour une durée excédant celle prévue par la réglementation en vigueur. La production de leur carte professionnelle sera exigée.

III - Occupation de la voie publique - Permis de stationnement ou de dépôt

« Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation, la navigation et la liberté du commerce » (Code général des collectivités territoriales, article L. 2213-6).

Il s'agit d'une application du principe selon lequel **"nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales ou à proximité de celles-ci"** (Décret n° 64-262, 14 mars 1964, article 17 : JO 22 mars 1964, p. 2643).

A - Autorisation de voirie : permis de stationnement ou de dépôt temporaire

Les permis de stationnement ou de dépôt s'inscrivent dans le cadre plus général des autorisations de voirie : acte par lequel l'autorité administrative, en l'occurrence le maire, permet une utilisation de la voie publique, non conforme à sa destination normale qui est de servir à la circulation.

Les permis de stationnement ou de dépôt sont des autorisations d'occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui n'en modifient pas l'emprise (Circulaire du ministère de l'intérieur, 29 décembre 1964, n° 723 relative à l'emprise des voies communales : JO 10 mars 1965, p. 1926. – Circulaire du ministère de l'intérieur, 13 septembre 1966, relative à la conservation et à la surveillance des voies communales : JO 25 octobre 1966, p. 9398).

Ils s'analysent, quelle que soit leur durée, en une occupation suffisamment légère pour ne pas faire corps avec la voie publique et se distinguent par là des permissions de voirie qui sont des autorisations d'occupation profonde de la voie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise ou font corps avec elle

La possibilité d'avoir de pareilles autorisations ne fait pas échec à l'exercice des pouvoirs de police du maire qui peut, par arrêté, réglementer ou interdire les dépôts et stationnements sur la voie publique ; c'est ainsi que l'interdiction de tous étalages sur les trottoirs des voies ouvertes au public a été jugée légale, parce que justifiée par les nécessités de la circulation.

B - Pouvoir du maire

L'autorité administrative, en l'occurrence le maire, doit être régulièrement saisie par le demandeur. La demande doit indiquer :

- les noms, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire;
- la nature et l'importance de l'occupation privative désirée;
- la voie concernée;
- s'il y a lieu, un plan ou descriptif du projet envisagé.

Le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Il peut accorder ou refuser l'autorisation, mais sa décision doit être fondée sur **l'intérêt général**, en particulier de la **police de la circulation**. Il commettrait un excès de pouvoir en fondant sa décision uniquement sur l'intérêt financier de la commune ou des intérêts privés.

Par ailleurs, le maire est en droit d'imposer au bénéficiaire du permis, des **conditions d'exécution** tenant au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation. En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé au pétitionnaire.

L'autorisation d'occupation de la voirie publique et de ses dépendances est précaire et révocable ; sa durée doit être stipulée. Elle n'est pas cessible à un tiers.

Lorsque le refus n'est pas justifié par l'intérêt général, le demandeur peut exercer un recours hiérarchique auprès du préfet du département, lequel dispose d'un droit de substitution au maire.

C - Droits de stationnement

La perception de droits de stationnement apparaît comme la contrepartie juste et nécessaire des autorisations accordées.

Les droits de stationnement supposent la concession faite à un particulier pour sa commodité personnelle ou pour les besoins de ses activités professionnelles, d'une portion de la voie publique soustraite ainsi pour son profit exclusif à la circulation générale ; ils supposent aussi qu'il y ait un stationnement prolongé sur un emplacement déterminé, c'est-à-dire une occupation de la voie publique excédant l'usage normal de ce domaine.

Ils ne peuvent donc pas frapper :

- les stationnements ou dépôts effectués sous l'empire d'un **cas de force majeure** (éboulement provoqué par de fortes pluies, installation d'une échelle nécessitée par des réparations à faire à une maison) ;
- les stationnements ou dépôts momentanés nécessaires au service des immeubles riverains qui constituent un usage normal et nécessaire de la voie, par exemple pour le **déchargement des véhicules** ;
- le fait, par des personnes, producteurs, marchands, **colporteurs** et autres qui circulent en quête d'acheteurs soit avec une voiture, soit en portant leurs marchandises au bras dans des paniers et qui s'arrêtent sur la voie publique momentanément et à l'instant même de la vente et seulement pendant le temps nécessaire à cette vente et à la livraison des marchandises ;
- les dispositifs appelés « **bateaux** » qui, consistent en une dépression du trottoir pour permettre l'accès aux immeubles riverains et servent tout autant à cette desserte qu'à la protection du domaine public et à la fluidité de la circulation.

D - Domaine d'application

Les droits de stationnement, de place ou de dépôt temporaire peuvent être perçus, non seulement sur la voirie communale et ses dépendances, mais également sur les traverses des routes nationales et départementales, sous réserve des règles applicables aux voies classées à grande circulation (Code général des collectivités territoriales, article L. 2213-6). Ils sont exigibles pour toutes les permissions entraînant une occupation du sol ou du sous-sol des voies concernées.

La perception des droits de stationnement est admise, non seulement au cas d'occupation passagère, mais aussi lorsque cette occupation affecte un certain caractère de permanence – stationnement de pontons, bateaux-lavoirs, établissements de bains, kiosques à journaux, chalets de nécessité, ouvrages d'amarrage des batelets – pourvu qu'elle n'emporte pas emprise du domaine public ou modification de son assiette (Circulaire du ministère de l'intérieur, 15 mai 1884). Lorsqu'il y a emprise ou modification de l'assiette de la voie c'est le régime des permissions de voirie qui s'applique.

E - Tarification

Toute perception de droit de stationnement ne peut être faite qu'en vertu d'un tarif de caractère général établi par délibération du conseil municipal, s'appliquant indistinctement à toutes les occupations de même nature. Les bases du tarif général des droits de stationnement varient suivant le caractère et la nature des occupations. Pour les occupations momentanées (par exemple l'exposition des marchandises les jours de foire), le conseil municipal peut tenir compte non seulement de la surface des emplacements occupés, mais encore de la nature et de la quantité de marchandises exposées, de sa valeur, des installations particulières, etc. Pour les occupations permanentes, la redevance peut avoir un caractère annuel et varier par mètre linéaire ou par m².

F - Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des droits de stationnement peut s'effectuer en régie, c'est-à-dire directement par le personnel municipal, soit par le biais d'une concession. Les contestations qui peuvent s'élever au sujet de ce recouvrement sont du ressort des tribunaux judiciaires.

Quant aux difficultés qui pourraient s'élever en cas d'affermage, entre l'adjudicataire et la commune, sur le sens des clauses du marché, elles sont de la compétence des tribunaux administratifs.

IV - Mise en fourrière des véhicules - Elimination des épaves

En principe, comme tout dépôt non autorisé sur la voie publique, l'abandon d'un véhicule sur ladite voie ou ses dépendances constitue une infraction et peut donner lieu à son enlèvement.

Toutefois, au regard des textes applicables, une double distinction doit être opérée :

- d'une part, entre **les voies ouvertes à la circulation publique** où s'applique le **Code de la route et celles qui ne le sont pas** (non entre voies publiques et voies privées);
- d'autre part, entre les **véhicules** proprement dits et les **véhicules réduits à l'état d'épaves**.

Le Code de la route prévoit la mise en fourrière des véhicules, le Code de l'environnement permet l'élimination des épaves de véhicules comme de simples déchets. Seuls les véhicules proprement dits peuvent être mis en fourrière, comme le précise la circulaire ministérielle du 13 décembre 1974.

A – Régimes juridiques

<p>Cas des véhicules se trouvant sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique : Véhicules "ventouses" et Véhicules en voie d'épavisation</p>

Si des véhicules se trouvent sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique, le Code de la route leur est applicable. Par conséquent, peuvent, à la demande

et sous la responsabilité du maire ou de l'OPJ territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, les véhicules, qui se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique ou ses dépendances :

- **les véhicules « ventouses »** : véhicules présumés en état de marche dont « (...) le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la route ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, ou à la réglementation du transport de marchandises dangereuses par route, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normales des voies ouvertes à la circulation et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun » (Code de la route, article L. 325-1, al. 1).

Parmi les cas d'infractions justifiant le recours à la procédure de mise en fourrière, figure le **stationnement abusif** défini, à l'article R. 417-12 du Code de la route, comme « (...) le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant **plus de 7 jours** ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qu'a fixée par arrêté l'autorité investie du pouvoir de police » ;

- **les véhicules en voie « d'épavisation »** ; à savoir « les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols », (Code de la route, article L. 325-1, al. 2 - article 17, I, de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne). Désormais la mise en fourrière n'est plus seulement attachée à une infraction précise, mais aussi à l'état du véhicule.

Cas des véhicules se trouvant dans des lieux, publics ou privés, où ne s'applique pas le code de la route
--

Dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la route, **deux catégories de véhicules peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière** :

- d'une part, **à la demande et sous la responsabilité du « maître des lieux », les véhicules « laissés sans droit »** (Code de la route, article L. 325-12, al. 1) ; il ne s'agit pas de véhicules en infraction, mais de véhicules occupant un immeuble, alors que leurs propriétaires ne disposent pas de titre régulier à cet effet au regard du droit civil;

- d'autre part, **à demande du maire ou de l'OPJ territorialement compétent agissant sur initiative, et sous la responsabilité du maître des lieux, les véhicules en voie « d'épavisation »**, tels que définis plus haut (Code de la route, article L. 325-12, al. 2 inséré en application de l'article 17, II de Loi n° 2001-1062).

Cas des véhicules abandonnés sur un parc de stationnement privé

Il découle de ce qui précède que la procédure de mise en fourrière applicable aux véhicules considérés comme abandonnés sur un parc de stationnement privé diffère selon que ce parking est constitué de voies ouvertes à la circulation publique, ou non :

- si le parking privé est constitué de voies ouvertes à la circulation publique, le Code de la route s'y applique et la procédure de mise en fourrière applicable le cas échéant aux véhicules qui s'y trouvent est la procédure de droit commun prévue aux articles R. 325-12 à R. 325-45 du Code de la route;

- si le parking privé est constitué de voies qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique, les règles de procédure de mise en fourrière applicables aux véhicules qui s'y trouvent sont d'abord celles que prévoient les articles R. 325-47 à R. 325-52 du Code de la route : le maître des lieux, à savoir le propriétaire, le copropriétaire, le syndic, le gérant, le concessionnaire, le régisseur, le locataire ou le fermier, doit mettre en demeure, s'il le connaît, le propriétaire du véhicule concerné, de retirer son véhicule dans un délai de huit jours à compter de l'avis de réception, avant de demander l'enlèvement de ce véhicule à l'OPJ territorialement compétent ; c'est seulement ensuite que s'appliquent les règles de la procédure de droit commun mentionnées ci-dessus.

Enfin, le déplacement d'un véhicule ou celui d'une épave peuvent intervenir dans le cadre du droit privé : la demande peut en être présentée en référé devant les tribunaux judiciaires, si la mesure ne se heurte à aucune contestation sérieuse, ou si elle est justifiée par l'existence d'un différend ; elle peut aussi être demandée pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Le recours à l'assignation d'heure à heure, ainsi que le caractère exécutoire de la décision sur minute permettent de procéder avec célérité.

Véhicules réduits à l'état d'épaves

Il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure de mise en fourrière à des véhicules réduits à l'état d'épaves : ce ne sont plus juridiquement des véhicules. Réduits à l'état de carcasses non identifiables, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur, ils ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale (Circulaire du ministère de l'intérieur, n° 74-657, 14 décembre 1974).

Le ministre de l'intérieur préconise de les traiter comme des déchets à éliminer, par application des articles L. 541-1 à L. 541-50 du Code de l'environnement, à l'expresse condition que les autorités judiciaires n'aient pas souhaité auparavant les placer sous scellés, en tant qu'indices ou éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité pour les besoins d'une enquête judiciaire.

En ce qui concerne les épaves se trouvant sur des terrains privés, la réponse du ministre de l'intérieur à une question d'un parlementaire est à cet égard sans ambiguïtés : en cas de dépôt sur un terrain privé, y compris par le propriétaire : « (...) Le maire est fondé à intervenir, lorsqu'il en résulte un préjudice pour l'esthétique ou l'environnement [Loi n° 75-

633, 15 juillet 1975, art. 3, relative à l'élimination des déchets], dans le cadre de ses pouvoirs de police et à prendre les mesures d'élimination prévues, alors même que le dépôt de carcasses de voitures relèverait également de l'intervention du préfet au titre des pouvoirs de police spéciale qu'il tient de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, comme l'a confirmé récemment le Conseil d'État ».

Conformément à la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets, une **mise en demeure préalable au propriétaire du terrain** est nécessaire. Cette **mise en demeure** vise à faire procéder à l'enlèvement des carcasses de voitures et doit être **assortie d'un délai de réalisation**. Si elle n'est pas suivie d'effet, la commune pourra faire enlever d'office la carcasse de voiture aux frais du responsable.

Par ailleurs, le Code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (Code pénal, article R. 635-8).

Limites aux pouvoirs du maire

Les autorités de police, à commencer par le maire, comme d'ailleurs les bailleurs de parcs de stationnement, disposent désormais de larges possibilités juridiques pour faire enlever des domaines public ou privé les "voitures-ventouses" et les épaves de véhicules. Néanmoins, **en toutes hypothèses, qu'il s'agisse de mise en fourrière de véhicules, d'élimination d'épaves ou de déplacement des uns et des autres, les actions menées doivent concilier d'une part les impératifs de la circulation et du stationnement et la préservation de l'ordre public, et d'autre part le respect de la liberté individuelle et du droit de propriété.**

Attention :

Il convient de préciser que le pouvoir du maire consiste à « **demander** » la mise en fourrière et bien qu'il ait la qualité d'OPJ, non à la « **prescrire** », compétence attachée aux OPJ et depuis 2005 aux OPJA chefs de police municipale agissant dans ce cas à la **demande du maire et sous sa responsabilité**. Cette distinction remonte au décret n° 72-822 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière des véhicules terrestres.

Par ailleurs, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'État, **la décision de mise en fourrière a le caractère d'une opération de police judiciaire** : elle doit être **prise personnellement par son auteur**, sans possibilité de délégation, avant l'enlèvement matériel du véhicule ; elle doit être **précédée d'une vérification tendant à déterminer si le véhicule concerné a été volé ou pas**. La découverte d'un véhicule volé doit susciter des

questions sur le déclenchement immédiat d'une enquête de procédure pénale (R.Q.E. n° 09076 : JO Sénat, 6 novembre 2003, p. 3282).

Une seule exception : dans le cas d'une infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés, le maire peut prescrire la mise en fourrière.

B. – Exécution d'une mesure de mise en fourrière

La mise en fourrière est le **transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule.**

Elle est dans la plupart des cas précédée de l'immobilisation, obligation faite au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule de maintenir son véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction, en se conformant aux règles relatives au stationnement. En cas d'absence du conducteur ou lorsque celui-ci refuse de déplacer son véhicule, l'immobilisation peut être assurée par un moyen mécanique.

Agents compétent pour prescrire la mise en fourrière

La mise en fourrière est prescrite, dans les cas prévus par le code de la route, à la demande du maire ou sur proposition de l'agent verbalisateur ou encore de leur propre initiative, s'ils l'estiment justifiée et opportune :

- soit par un officier de police judiciaire (OPJ) de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent;
- soit par un agent de police judiciaire adjoint (APJA), chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, (Décret n° 2005-1148 codifié au code de la. route, article R. 325-14).

Toutefois, lorsque le véhicule a été volé et que son propriétaire n'a pu être identifié ou qu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un OPJ de la police ou de la gendarmerie ou avec son accord préalable.

L'OPJ ou l'APJA chef de la police municipale, ou l'agent placé sous leur autorité désigne la fourrière, dresse un état sommaire, si possible contradictoire du véhicule dont il remet un exemplaire au propriétaire, et mentionne sur le procès-verbal d'infraction les motifs de la mise en fourrière du véhicule et le retrait du certificat d'immatriculation (Code de la route, article R. 325-16).

Les circonstances et les conditions dans lesquelles la décision de mise en fourrière a été prise sont relatées (Code de la route, article R. 325-26) :

- si la mesure est consécutive à une infraction, dans un procès-verbal transmis au procureur de la République et au préfet;
- dans les autres cas, dans un rapport transmis au préfet.

Procédure de mise en fourrière et d'élimination

La procédure de mise en fourrière et d'élimination d'un véhicule est la suivante :

- établissement par un agent compétent, selon le cas, d'un **procès-verbal d'infraction ou d'un rapport constatant la situation du véhicule**;
- **transfert du véhicule vers la fourrière** ou le cas échéant, **réquisition du garagiste servant de fourrière qui procédera à l'enlèvement**;
- **classement, par l'autorité** dont relève la fourrière, **du véhicule dans l'une des trois catégories suivantes** :
 - véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ;
 - véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire qu'après exécution de travaux reconnus indispensables ou après avoir satisfait aux obligations du contrôle technique ;
 - véhicule hors d'état de circuler ; estimation de sa valeur marchande (Les véhicules réclamés dans les trois jours peuvent être restitués sans être expertisés) ;
- **identification du propriétaire et mise en demeure de récupérer son bien** ; à cette fin les agents de police municipale et les gardes-champêtres sont désormais habilités à consulter le fichier national des immatriculations (FNI) ; la **notification par lettre recommandée avec AR** est effectuée par l'auteur de la mesure de mise en fourrière et elle doit intervenir **dans un délai maximum de cinq jours après la mise en fourrière** ; l'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à une demande d'autorisation de sortie provisoire de fourrière émanant du propriétaire, aux fins de faire procéder à une contre expertise ou de faire effectuer les travaux prescrits par l'expert ; la décision de mainlevée provisoire appartient à l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- **le véhicule est réputé abandonné s'il n'a pas été retiré par son propriétaire dans un délai de 45 jours à compter de la mise en demeure** (ou du jour où l'impossibilité de l'identifier a été constatée) ; ce délai est réduit à 10 jours si la valeur marchande du véhicule est inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel ;
- **après décision de mainlevée définitive, le véhicule réputé abandonné est alors remis aux domaines en vue de son aliénation**. Les véhicules qui ne trouvent pas preneur à l'expiration du délai fixé par le préfet sont livrés à la destruction par l'autorité investie des pouvoirs de police de la circulation.
- **les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise de vente ou de destruction sont à la charge du propriétaire**. La commune pourra récupérer les frais qu'elle a engagés sur le produit de la vente ; si celui-ci s'avère insuffisant, elle devra se retourner vers le propriétaire.
(Code de la route, articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-12 à R. 325-52).

V - Sanctions - pénalités

Agents habilités à relever les infractions au stationnement

Le fait de contrevenir à la réglementation au stationnement peut être relevé par tout agent compétent pour constater les infractions aux dispositions du Code de la route, à savoir :

- tous officiers et agents de police judiciaire, les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les adjoints de sécurité servant dans la police nationale;
- les agents de police judiciaire adjoints (agents de police municipale), gardes-champêtres, et agents de surveillance de la voie publique titulaires ou contractuels agréés, sur le territoire de leur commune, à l'exclusion des autoroutes.

Stationnements répréhensibles

Le Code de la route distingue et punit de peines différentes les stationnements abusifs, gênants et dangereux.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique pendant une durée excédant 7 jours ou celle fixée par l'autorité de police.

Est considéré comme gênant, sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité de police, l'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs, sur les passages réservés aux piétons, sur les emplacements réservés à certaines catégories de véhicules, à proximité des signaux lumineux, sur des emplacements où le véhicule empêcherait l'accès ou le dégagement d'un autre véhicule, sur les ponts, dans les passages souterrains, au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines, devant les entrées carrossables d'immeubles, en double file.

Est également considéré comme gênant l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ou d'un animal en infraction aux arrêtés les réglementant, lorsque cette immobilisation a lieu sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité municipale et dûment signalée.

Cette **signalisation spécifique** est constituée par l'**adjonction au panneau B 6 d'un panneau comportant la mention : Stationnement gênant**, article R. 417-10 du Code de la route (Circulaire du ministère de l'intérieur et de l'équipement n° 50, 23 janvier 1973).

Est considéré comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt ou le stationnement à proximité des intersections, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.